

## **VD\_GERICHTE ZD21.006519 vom 5. April 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD21.006519](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.006519)

FR: VD\_GERICHTE ZD21.006519 du 5 avril 2022

IT: VD\_GERICHTE ZD21.006519 del 5 aprile 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

Le dossier étant complet et permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une expertise multidisciplinaire, telle que requise par la recourante (appréciation anticipée des preuves ; TF 8C\_253/2020 du 12 novembre 2020 consid. 3.2 et les références citées).

#### **E. 11**

a) En définitive, le recours doit être rejeté et, partant, la décision du 14 janvier 2021 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 400 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont donc

- 25 - provisoirement supportés par l'Etat et Me Elodie Vilardo peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 1er mars 2022, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 2'612 fr. 25, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis du règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ ; BLV 211.02.3]). La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.